



9 mars 2016

Circulaire*

Circulaire du Secrétaire général adjoint à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : Politique relative à l'interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires des mesures prises par l'Organisation aux fins de l'application de la résolution 63/8 de l'Assemblée générale, intitulée « Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies ».
2. La présente circulaire s'applique à tous les locaux du Siège de l'Organisation. Elle ne s'applique pas aux fonds et programmes administrés séparément, auxquels il incombe d'établir leurs propres politiques sur cette question, ni aux opérations de maintien de la paix ou aux projets d'assistance technique, pour lesquels des politiques distinctes sont en vigueur.
3. Par l'adoption de la résolution 63/8 du 3 novembre 2008, l'Assemblée générale a décrété une interdiction totale de fumer dans tous les locaux des Nations Unies, ainsi que de vendre du tabac au Siège de l'Organisation. L'Assemblée générale a également recommandé de décréter une interdiction totale de fumer dans tous les locaux des Nations Unies, y compris dans les bureaux de pays et dans les bureaux régionaux de l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'une interdiction totale de vendre du tabac dans tous les bureaux des Nations Unies.
4. Le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui est responsable de l'application de l'interdiction de fumer au Siège de l'ONU, à New York; les Directeurs généraux des Offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne et les Secrétaires exécutifs des commissions régionales pour l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Afrique et l'Asie occidentale sont responsables de son application dans leurs lieux d'affectation respectifs.
5. En vue d'assurer le respect de la résolution susmentionnée, le personnel est informé qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux du Siège de l'Organisation et ses annexes à New York et qu'il n'y est plus vendu de tabac.

* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



L'interdiction de fumer s'applique également aux cigarettes électroniques et aux produits dérivés de même type.

6. Il est rappelé aux fumeurs que des cendriers ont été placés à toutes les entrées du bâtiment du Secrétariat de façon à ce qu'ils puissent éteindre leur cigarette avant d'y pénétrer. Dans l'ensemble du complexe, des zones extérieures de plein air réservées aux fumeurs sont clairement indiquées et délimitées, et elles pourront être déplacées de temps à autre. Ces mesures ont été prises en prenant dûment en considération la santé et les droits des non-fumeurs et en tenant compte du fait que des études ont établi que le tabagisme passif est lié au cancer ainsi qu'à des maladies cardiovasculaires et respiratoires.

7. Il est rappelé aux fumeurs qui souhaitent participer à un programme de sevrage tabagique suivi de six semaines qu'ils peuvent contacter la Division des services médicaux (poste 3-7080).

8. La présente circulaire annule et remplace la circulaire ST/IC/2009/29 du 10 août 2009.
